

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/693

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT SUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE ET DEVIATION

Le Maire de la Ville de DOURGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et complété par l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de permission de voirie en date du 10 novembre 2023, présentée par la société ETGC, représentée par Monsieur BOURDON Théo et Monsieur BOUILLEZ Jérémy, demeurant 31 rue Curie, 62510 ARQUES, sollicitant une permission de voirie pour des travaux de réfection des joints de chaussée, sur une partie de la rue de la Liberté et emportant création d'une route barrée et création d'une déviation, du 4 décembre 2023 au 18 décembre 2023, à Dourges,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier, à cette occasion,

ARRÊTÉ

Article 1er - Autorisation

Du 4 décembre 2023 au 18 décembre 2023 inclus, pendant les travaux de réfection des joints de chaussée, sur une partie de la rue de la Liberté, sur la commune de Dourges, telle que représentée sur le plan joint en annexe, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement :

- Route barrée dans les deux sens de circulation, sur la partie de la rue de la Liberté à Dourges, matérialisée en rouge sur le plan fourni.
- Mise en place d'un itinéraire de déviation sur les routes : Départementale n°161, Voie Albert Carré, Pont d'Oignies, Rue du Combiné, Départementale n° 306.
- Stationnement et circulation interdits au droit du chantier.
- Circulation maintenue pour les riverains, les services de secours, les forces de police, en tenant en compte de la sécurité et de la protection des biens et des personnes.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection des biens et des personnes.

Article 3 - Affichage

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.
L'affiche du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

Article 4 - Secours

Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant, aux services de secours, de police et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 - Stationnement

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 – Responsabilité et remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée des travaux à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 9 – Mise en application

Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
M. le Commandant de Police du Commissariat de HENIN BEAUMONT,
Les agents de la Police Municipale de DOURGES,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, rue du Docteur Laennec - 62251 HENIN BEAUMONT Cedex,
Monsieur BOURDON Théo et Monsieur BOUILLEZ Jérémy, représentants de la société ETGC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 10 - Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 1^{er} décembre 2023

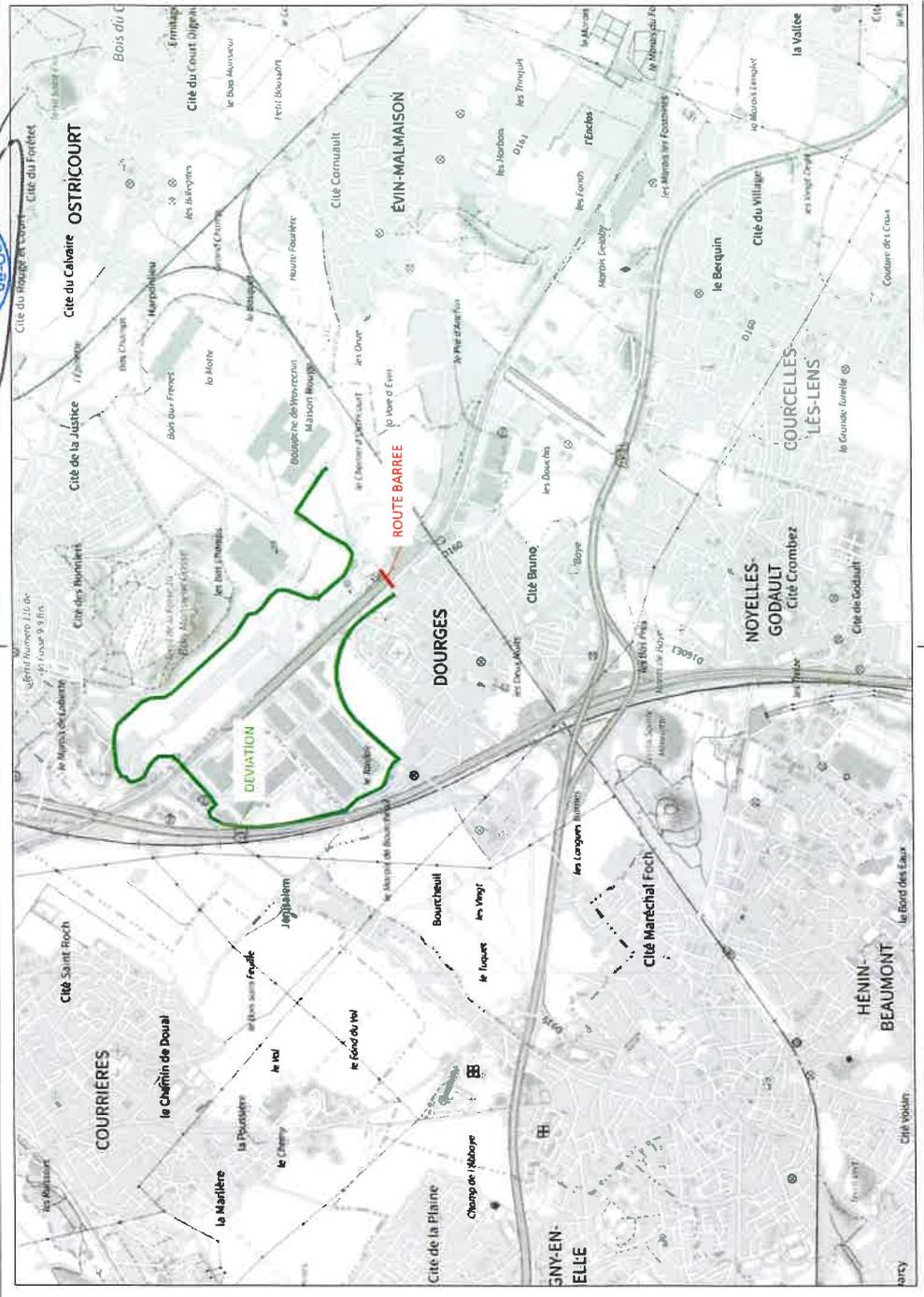
Le Maire,
T. FRANCONVILLE



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2023/693
Douges, le 01 DEC. 2023



Le Maire,



Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial
de Lens/Hénin

Commune de DOUGES

RD 161

Aménagement de la voirie aux abords
de l'OA n°1254 PR 6+232

Plan de Déviation

Le directeur de la M.D.A.D.T Lens-Hénin	La Technicienne Etudes	Le Projeteur
I. GUYOT	S. HOUX	J.LANCREY
N. de PIÈCE: 1	DATE: Jan. 23	DATE
REVISIONS:	Modification	